



La référence du droit en ligne



---

La jurisprudence Mitsukoshi ou comment  
calculer la base d'imposition en cas de  
rappel de TVA (cours)

# Table des matières

---

|  |   |
|--|---|
| Table des matières .....   | 2 |
| Introduction.....  | 3 |
| Les principes de la jurisprudence Mitsukoshi.....                | 4 |
| Les modalités d'application de la jurisprudence Mitsukoshi ..... | 5 |

# Introduction

---

Dans son arrêt SA Mitsukoshi France du 14 Décembre 1979, le Conseil d'Etat a précisé les règles à respecter pour déterminer la base d'imposition en cas de rappel de TVA, c'est-à-dire en cas d'opérations non soumises à la TVA ou d'opérations soumises à la TVA mais à un taux erroné.

# Les principes de la jurisprudence Mitsukoshi

---

Le juge administratif suprême précise d'abord que la base d'imposition est déterminée à partir du prix ferme et définitif convenu entre les parties. Mais, la question posée était de savoir s'il fallait considérer ce prix comme un prix HT ou un prix TTC. En fait, deux hypothèses doivent être distinguées :

- lorsque le redevable de la TVA est le fournisseur, la base est égale au prix ferme et définitif diminué de la taxe exigible sur cette opération : en clair, le prix est considéré comme TTC. Dès lors, pour calculer le rappel de TVA, il faut ramener ce prix en HT et lui appliquer le taux de TVA adéquat. Il n'est fait exception à ce principe, et le prix n'est, alors, considéré comme HT, que si une stipulation expresse au contrat prévoit que le fournisseur pourra exiger de son client le versement du supplément de prix correspondant à la TVA rappelée suite au contrôle.
- quand le redevable est le client, comme en cas d'acquisitions intracommunautaires (AIC), la base d'imposition est égale au prix convenu ferme et définitif : dès lors, le prix mentionné est réputé être un prix HT et, pour calculer le rappel de TVA, il suffit d'appliquer au prix le taux de TVA correspondant.

# Les modalités d'application de la jurisprudence Mitsukoshi

---

- en cas de livraison de biens corporels non taxée ou taxée à un taux inférieur sans stipulation particulière, le prix est réputé TTC.
- en cas de livraison de biens corporels non taxée avec stipulation expresse, le prix est considéré comme HT.
- en cas d'AIC non taxée, le prix est réputé HT.
- en cas de prestation de services encaissée et non taxée, sans stipulation expresse, le prix est considéré comme TTC.
- en cas de prestation de services encaissée et non taxée avec stipulation expresse, ce qui est rare, le prix est réputé HT.